

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 138/8e L complétant le cahier des charges de la manutention.

n° 138/8e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
15 juillet 1975

Numéro JO
n° 16 du 25/08/1975

Date du numéro
25 août 1975

TEXTE INTÉGRAL

Artile unique.— Le titulaire d'un agrément de mauutentionnaire dans les limites du port de commerce de Djibouti doit exercer sa profession selon les règles de la libre concurrence et s'interdit de rechercher une situation de monopole, faute de quoi le retrait de l'agrément peut être prononcé suivant la procédure prévue au Titre VI – article 34 du cahier des charges de la manutention.

Le Président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés

AHMED HASSAN LIBAN